CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.671 du 2 février 2004

A.137.276/VIII-3642

En cause : **la Centrale Générale des Services Publics (C.G.S.P.)**,
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2003 par la Centrale Générale des Services publics (C.G.S.P.) qui demande l'annulation de l'article 40 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 portant exécution de l'article 45, § 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BAILLY, inspecteur d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la disposition attaquée, qui devait entrer en vigueur le 1er janvier 2004, a été remplacée par l'article 24 de la loi-programme du 5 août 2003 qui est entré en vigueur le 7 août 2003; que le recours n'a plus d'objet; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.